

Gouvernement du Québec

Décret 715-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le financement du Réseau Québec maritime

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans le domaine des sciences naturelles et d'établir tout partenariat nécessaire, dont avec le Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit des crédits additionnels de 3 800 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour soutenir le financement du Réseau Québec maritime et lui permettre de continuer à assumer son rôle de leader en recherche sur les questions maritimes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 100 000 \$ pour chacun des exercices, pour le financement du Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de

l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 100 000 \$ pour chacun des exercices, pour le financement du Réseau Québec maritime;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70953

Gouvernement du Québec

Décret 716-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 33 000 000 \$ sur une période de trois ans afin d'assurer la continuité des actions de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 est de faciliter la démonstration de nouveaux

produits d'aluminium dans des projets tels que le projet de mise en valeur des produits innovants de l'aluminium dans la construction auquel la Société d'habitation du Québec est associée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a pour objets, notamment, de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70954

Gouvernement du Québec

Décret 717-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 33 000 000 \$ sur une période de trois ans afin d'assurer la continuité des actions de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 est de faciliter la démonstration de nouveaux produits d'aluminium dans des projets tels que le projet de mise en valeur des produits innovants de l'aluminium dans la construction auquel la Société québécoise des infrastructures est associée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;